

Mais rien de contenu dans la présente section n'exemptera le shérif de toute pénalité ou responsabilité encourue par son défaut de faire ou renouveler toute telle liste dans le temps prescrit par la loi. Responsabilité du shérif.

22 Vic., c. 5, s. 53.

- 5 **538** L'allocation qui sera payée à chaque personne servant comme petit juré devant une cour de juridiction criminelle dans aucun des nouveaux districts, sera fixée de temps à autre par le juge tenant telle cour, mais ne sera pas de moins de deux chelins et six deniers, ni de plus de cinq chelins pour chaque jour que tel juré sera nécessairement absent du lieu ordinaire de sa résidence, mais il n'aura pas droit à d'autre allocation pour frais de voyage; une semblable allocation ne sera payée non plus à aucun petit juré dont le lieu ordinaire de résidence est dans les limites de la cité ou ville, ou de la paroisse ou township dans lesquelles telle cour est tenue. Allocation et paye des jurés.

15 20 V., c. 44, s. 83-89.

- 539** La sous-section ou paragraphe marqué "troisièmement" de la quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinze années du règne de sa majesté Victoria, intitulé : *"Acte pour amender l'acte, intitulé, 'Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada,'"* est par le présent amendée de manière à permettre le procès par jury dans toute cause civile à intenter sans articulation, ou définition de fait ou faits dont le jury aura à s'enquérir, et à mettre le jury en état de rapporter un verdict général dans telle cause. Le verdict du jury ne sera pas spécial, ni le juge tenu de définir les faits.
14 et 15 V. c. 89, s. 4, par. 8 abrogé.

22 Vic., c. 5, s. 60.

REVISION ET APPEL EN MATIERE CRIMINELLE.

REVISION.

- 25 **540** Et dans le but de pourvoir à des moyens de décider toutes questions de droit difficiles qui peuvent s'élever dans les procès criminels: Dans le cas de trahison, félonie, ou délit, la cour pourra réserver les questions de droit à la considération de la cour d'appel.

- Lorsqu'une personne aura été trouvée coupable de trahison, félonie ou délit (*misdemeanor*) devant aucune cour de juridiction criminelle tenue en vertu du présent acte, la cour devant laquelle la cause aura été plaidée pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit qui se sera élevée lors du procès, à la considération de la cour d'appel, et alors suspendre l'exécution du jugement sur telle condamnation ou différer le prononcé du jugement jusqu'à ce que telle question ait été prise en considération et décidée par cette cour; et dans l'un et l'autre cas, la cour devant laquelle l'instruction de la cause aura eu lieu fera, dans sa discrétion, incarcérer la personne trouvée coupable, ou l'obligera, par un acte de cautionnement avec deux cautions solvables et en une somme que la cour, le juge ou les juges trouveront suffisante, à comparaître à telle époque ou époques que la cour fixera, et à recevoir jugement ou se soumettre à exécution, suivant le cas. Exécution suspendue.

- 541** La dite cour soumettra alors, dans un exposé ou un rapport signé par le juge ou les juges, ou l'officier, ou toute autre personne La question sera soumise